

DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE : QUEL IMPACT SUR NOS DROITS ?

KIT PEDAGOGIQUE



DROITS HUMAINS ET DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

3 INTRODUCTION

4 ABREVIATIONS

5 DROIT À LA VIE ET À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

6 DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

7 DROIT A LA SANTÉ

8 DROIT A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

9 DROIT A L'ALIMENTATION

10 DROIT AU LOGEMENT

11 DROIT AU TRAVAIL

12 DROIT A L'EDUCATION

13 DROITS DES GÉNÉRATIONS FUTURES

13 DROITS D'ASILE ET DROITS DES ETRANGERS

13 CONCLUSION

13 RÉFÉRENCES

INTRODUCTION

Le changement climatique impacte d'ores et déjà de nombreuses populations à travers le monde, ce qui engendre des conséquences concrètes sur les droits fondamentaux. Parce qu'il entraîne dès aujourd'hui des effets dévastateurs sur l'environnement, **le dérèglement climatique affecte les conditions de vie de millions de personnes, particulièrement des plus vulnérables.**

Suite à l'échec de la COP26 dans la protection des communautés les plus vulnérables à la crise climatique, **il est plus que jamais essentiel de considérer la crise climatique comme une crise de droits humains.** Face à l'ampleur du phénomène et le retard de l'action climatique, de nombreuses populations font déjà face aux conséquences directes du dérèglement climatique : feux de forêts, inondations, tempêtes, montée du niveau de la mer... La solidarité climatique et la prise en compte des situations des personnes les plus touchées doit devenir une priorité des Etats.

Ce sont **les droits à la vie, à un environnement sain, à la santé, à l'eau, au logement, à l'alimentation, au travail ou encore à l'éducation** qui sont menacés par l'inaction climatique des dirigeants. Repousser l'action condamne les populations les plus affectées et renforce les inégalités. La pauvreté prive des millions d'êtres humains de leurs droits fondamentaux tout en aggravant l'isolement social, les discriminations et l'exclusion.

L'action climatique centrée sur les droits humains peut jouer un rôle fondamental pour engager une transition juste. Se battre pour l'inclusion et le respect des droits humains aide les communautés les plus touchées à satisfaire leurs demandes de politiques climatiques acceptables et socialement justes. Recentrer le discours sur les droits humains peut obliger les gouvernements et les entreprises à faire le lien entre préoccupations environnementales et justice sociale.

A travers ce kit pédagogique, nous souhaitons rendre visibles les impacts sur les droits fondamentaux déjà concrets et donner les outils pour permettre une meilleure prise en compte et incorporation de ces droits dans les politiques publiques luttant contre le changement climatique.

ABRÉVIATIONS

AGNU : Assemblée générale des Nations unies

CCNUCC : Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques

CODESC : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (généralement connue sous abréviation anglaise CEDAW)

CESDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

CIPDTM : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille

CIDE : Convention internationale relative aux droits de l'enfant

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme

FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

OMS : Organisation mondiale de la santé

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

UE : Union européenne

UNICEF : Fonds des Nations unies pour l'enfance

DROIT À LA VIE ET A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Le droit à un niveau de vie suffisant exige, au minimum, que toute personne jouisse des **droits de subsistance nécessaires** : une alimentation et une nutrition adéquates, des vêtements, un logement et des soins en cas de besoin. Ainsi, les personnes doivent pouvoir satisfaire leurs besoins fondamentaux, et mener une vie sociale ordinaire, sans sacrifier leur dignité ou leurs libertés individuelles.

La Banque Mondiale fixe deux critères pour évaluer un niveau de vie adéquat, c'est à dire, **au-dessus du seuil de pauvreté** : "Les dépenses nécessaires pour acheter un niveau minimum de nutrition et d'autres produits de première nécessité ; et un montant supplémentaire qui varie d'un pays à l'autre, reflétant le coût de la participation à la vie quotidienne de la société".



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANÇAIS

Le droit à la vie et à un niveau de vie suffisant est une notion **qui traverse plusieurs droits fondamentaux** en droit français, comme le droit au logement, le droit à un environnement sain etc.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

On retrouve cette mention dans **plusieurs textes internationaux**, dont l'article 3 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, l'article 6§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 2§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans plusieurs travaux du comité des droits de l'homme (Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°36 sur le droit à la vie, 3 septembre 2019, CCPR/C/GC/36 ; Comité des droits de l'Homme, Norma Portillo Caceres c. Paraguay, 20 septembre 2019, comm. n° 2751/2016 ; Comité des droits de l'homme, Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019, com. n° 2728/2016).

DROIT À LA VIE ET À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT ET CRISE CLIMATIQUE

La mise en péril des écosystèmes naturels, la destruction des logements par les phénomènes climatiques extrêmes, la pollution des sols, de l'air et de la mer, favorise la paupérisation des populations et rend plus difficile leur accès à une nourriture saine, de l'eau potable ou encore un logement sécurisé.

250 000

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) indique qu'entre 2030 et 2050, le changement climatique devrait provoquer chaque année environ 250 000 décès supplémentaires dus à la malnutrition, au paludisme, à la diarrhée et au stress thermique uniquement.



DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Le fait de disposer d'un environnement sain, propre, sûr et durable a été reconnu pour la première fois comme un droit humain le 8 octobre 2021 par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies.



FONDEMENTS JURIDIQUES

Le droit à un environnement sain est reconnu dans plusieurs systèmes juridiques, mais sa protection dépend souvent de l'invocation d'autres droits en l'absence de sa reconnaissance comme un droit autonome. Aujourd'hui, 155 Etats reconnaissent un droit à un environnement sain dans leur constitution ou loi fondamentale.

DROIT FRANÇAIS

Il figure expressément en droit interne à travers la Charte de l'environnement de 2005 :

- **A l'article 1er** : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à la santé »
- **Et à l'article 2** : « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

A l'international, on retrouve aussi le droit à un environnement sain dans plusieurs textes déclaratoires, qui n'ont pas valeur obligatoire.

En Europe, la jurisprudence de la CEDH protège par ricochet le droit à un environnement sain, principalement via les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit à la vie privée et familiale). D'autres articles sont utilisés pour contester une atteinte au droit à un environnement sain sans que celle-ci soit explicitement mentionnée, par exemple, l'article 3 (traitement inhumain et dégradant), l'article 6 (droit à un procès équitable), ou l'article 11 (liberté de réunion et d'association). L'article 11 de la Charte sociale européenne de 1996 reconnaît ce droit sous l'angle de la protection de la santé des personnes. Le droit à un environnement sain prend ici la forme d'une obligation préventive des risques engendrés.

DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN ET CRISE CLIMATIQUE

Ce droit se situe à l'intersection de nombreux droits fondamentaux utilisés pour lutter contre les inégalités climatiques. De nombreux exemples illustrent l'efficacité de ce droit pour mettre les gouvernements face à leurs responsabilités. La pollution de l'eau causée par l'exploitation minière (Chili, Colombie et État du Montana [États-Unis d'Amérique]) ; la déforestation (Brésil, Colombie, Mexique et Philippines) ; la pollution généralisée de l'air, de l'eau et des sols (Argentine, Inde et Philippines) sont autant de désastres écologiques qui constituent autant d'atteintes au droit à un environnement sain.

11 088 km²

de forêt tropicale ont été rasés au Brésil en douze mois, durant la période allant d'août 2019 à juillet 2020, soit la superficie de la région Ile-de-France, selon les données de l'Institut national de recherches spatiales (INPE). La déforestation est une atteinte au droit à un environnement sain des populations locales, et met en péril les espèces animales et végétales vivant sur ce territoire.



DROIT À LA SANTÉ

Le droit à la santé est « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » [13]. La réalisation de ce droit passe, entre autres, par l'amélioration de l'hygiène, la lutte contre les maladies ainsi que la capacité à proposer des services médicaux.



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANÇAIS

- Au niveau national, le droit à la santé est reconnu dans au moins 115 constitutions.
- En France, il est mentionné à l'article 1er de la Charte de l'environnement, laquelle a valeur constitutionnelle.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

- Au niveau international, le droit à la santé est reconnu par de nombreux textes qui peuvent être contraignants. Par exemple, l'article 12 du PIDESC offre une protection générale du droit à la santé.
- Des textes sectoriels prévoient le respect de ce droit vis-à-vis de populations plus vulnérables, telles que les enfants, les femmes ou encore les migrants [14].
- D'autres textes, non contraignants, protègent également ce droit. C'est le cas de l'article 25 de la DUDH.
- Au niveau européen, le droit à la santé trouve son fondement dans de nombreux textes de l'Union européenne (Charte des droits fondamentaux, TFUE).
- La CESDH ne mentionne pas ce droit. La jurisprudence de la CEDH permet toutefois de protéger certains aspects de la santé, en particulier à travers l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

DROIT À LA SANTÉ ET CRISE CLIMATIQUE

La médecine a établi depuis longtemps un lien entre la santé et l'environnement, qu'il s'agisse par exemple de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl ou de l'utilisation de certains pesticides. Le Code de la santé publique consacre ce lien entre droit à la santé et environnement dans son livre III.

A l'heure actuelle, il reste cependant difficile d'établir un lien de causalité direct entre les problèmes de santé et l'environnement. Une difficulté sérieuse réside dans le fait que le droit impose de démontrer un lien de causalité directe entre des atteintes à l'environnement - par essence diffuses dans l'espace et le temps - et des problèmes de santé, ponctuels ou chroniques, qui peuvent se manifester parfois des années après les atteintes environnementales.

9 personnes sur 10

respirent un air pollué dans le monde chaque année. En plus de la pollution, changement climatique provoque une augmentation du nombre d'allergies et produit des changements dans la transmission de maladies vectorielles et hydriques. Les habitant-e-s des territoires ultramarins y sont particulièrement exposé-e-s.



DROIT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels définit le droit à l'eau comme « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun » [5].
L'assainissement n'est, quant à lui, pas défini.



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANÇAIS

- Au niveau national, en France, le droit à l'eau et à l'assainissement n'a pas de valeur constitutionnelle.
- Il est tout de même consacré dans l'article L210-1 du Code de l'environnement.
- Certains États, notamment africains et sud-américains, ont conféré une valeur constitutionnelle à ce droit.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

- Il n'y a aucune consécration générale et contraignante de ces droits. Ils ne sont mentionnés que dans quelques textes internationaux sectoriels [6]. De plus, ils sont toujours associés à d'autres droits, tels que le droit à la santé, à la vie et à un niveau de vie suffisant. Il semblerait que le droit à l'eau et à l'assainissement n'ait pas d'existence autonome.
- En 2010, l'AGNU reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'Homme [7]. Ce texte marque une première étape vers une consécration juridique, mais il ne comporte pas de définition et n'est pas contraignant.
- De nombreuses déclarations régionales provenant de tous les continents reconnaissent ce droit, mais il n'y a pas de texte contraignant.

RECONNAISSANCE JURISPRUDENTIELLE

Un tribunal arbitral reconnaît le droit à l'eau et à l'assainissement comme un droit de l'Homme [8].

Cependant, les sentences arbitrales ne font pas jurisprudence et ne lient pas les autres tribunaux : elles sont indépendantes les unes des autres.

La CEDH, quant à elle, reconnaît le droit à l'eau et à l'assainissement de manière implicite, comme une composante du droit à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants [9]. Pour l'instant, elle n'a pas reconnu d'existence autonome au droit à l'eau et à l'assainissement, mais elle le protège à travers d'autres droits.

DROIT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT ET CRISE CLIMATIQUE

2,2 milliards

de personnes ne disposent pas de services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité et 4,2 milliards sont privés de services d'assainissement gérés en toute sécurité (OMS, UNICEF).

En France métropolitaine, 2,1% de la population ne bénéficie pas d'un accès à l'eau géré en toute sécurité, soit 1,4 million de personnes. **Ces inégalités sont encore plus frappantes entre le territoire métropolitain et les outre-mers.** En Guyane et à Mayotte, respectivement 4,5% et 16,3% des habitant·e·s n'ont pas accès à des services d'eau potable gérés en toute sécurité (environ 41 000 personnes) [10]. Cela risque de s'accroître avec le changement climatique, du fait de l'accentuation des sécheresses dans les pays chauds. Il est donc nécessaire de trouver un moyen de faire reconnaître et respecter ce droit.

DROIT À L'ALIMENTATION

Selon l'article 11§2 du PIDESC, le droit à l'alimentation est « **le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim** ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que la nourriture doit être disponible, exempte de substances nocives, acceptable dans une culture déterminée et propre. Il faut aussi qu'elle soit accessible physiquement et économiquement, et ce de manière durable [1].



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANÇAIS

- Au niveau national, en France, le droit à l'alimentation n'est pas reconnu.
- Cependant, quelques Etats, notamment l'Afrique du Sud et l'Équateur l'ont intégré dans leur Constitution.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

- Ce droit est largement reconnu au niveau international. L'article 11§2 du PIDESC, qui est un texte obligatoire, lui offre une protection générale.
- Il y a également des conventions plus sectorielles [2], ainsi que des déclarations et autres textes généraux mais non contraignants. L'Etat a l'obligation de respecter, préserver et de mettre en œuvre ce droit.
- Si le droit à l'alimentation est autonome au niveau international, cela n'est absolument pas le cas au niveau régional.
- En Europe, la CESDH ne mentionne pas de droit à l'alimentation.
- Mais la CEDH, si elle ne le reconnaît pas encore explicitement, protège ce droit à travers d'autres, tels que le droit à l'interdiction de la torture [3] ou au respect de la vie privée [4].

DROIT À L'ALIMENTATION ET CRISE CLIMATIQUE

Baisse des rendements agricoles, perte de la qualité nutritive des aliments, hausse des prix ou augmentation de la pauvreté sont autant de conséquences directes et indirectes du dérèglement climatique relatives à l'accès à l'alimentation, que ce soit en France ou ailleurs.

Par exemple, l'étiage des cours d'eau (débit minimal d'un cours d'eau) et les fortes inondations (phénomènes rapides de très forte montée de l'eau), qui s'accroissent avec le changement climatique, affectent les droits fondamentaux comme le droit à l'alimentation. En effet, sécheresses et inondations détruisent les cultures, obligeant à un approvisionnement plus lointain en denrées essentielles et faisant augmenter le prix des aliments, ce qui peut les rendre inaccessibles pour les personnes les plus pauvres.

820 millions

de personnes dans le monde souffrent de faim chronique, soit 11 % de la population mondiale (FAO, 2019).

Cela s'accroît avec le dérèglement climatique : selon le rapport de 2019 du GIEC, pour chaque degré d'augmentation de température, il y a une baisse de rendement de 3,2% pour le riz, 6% pour le blé et 7,4% pour le maïs.

DROIT AU LOGEMENT

"Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable" : Le droit au logement est un droit fondamental généralement rattaché aux droits économiques et sociaux et au droit à un niveau de vie suffisant.



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANCAIS

En droit français, le droit au logement a été reconnu à valeur constitutionnelle par une décision du conseil constitutionnel.

On le retrouve aussi :

- dans le code de la construction et de l'habitat (CCH) à l'article L300-1, où il est fait mention des recours possibles face au non-respect de ce droit.
- dans le code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'article L.115-1 : lutte contre la pauvreté et les exclusions

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Il est reconnu au niveau international, tant dans le droit international des droits humains (par l'article 11 relatif au droit à un niveau de vie suffisant au sein du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que dans les outils régionaux de défense des droits humains (par l'article 30 et 31 relatifs au droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale et au droit au logement de la Charte sociale européenne, et par l'article 7 relatif au droit à la vie privée et familiale de la Charte des droits fondamentaux de l'UE).

DROIT AU LOGEMENT ET CRISE CLIMATIQUE

La crise climatique, et les phénomènes météorologiques extrêmes (tempêtes, érosion des sols, montée des eaux) qui l'accompagnent menacent le droit au logement de populations déjà paupérisées. Les victimes concernées se trouvent dans des zones mal isolées, peu végétalisées, polluées, surpeuplées, ou encore sur des territoires particulièrement exposés au dérèglement climatique.

Souffrant de précarité énergétique, ou n'ayant pas les ressources financières pour déménager, les populations les plus pauvres sont les plus susceptibles de voir leur droit à un logement convenable menacé.

70 %

des aires d'accueil de gens du voyage subissent un environnement dégradé. Celles-ci sont très bétonnées, et sont souvent situées à proximité d'installations polluantes. Ces conditions rendent les habitants plus vulnérables aux fortes chaleurs : difficultés d'accès à l'eau et à l'assainissement, pics de pollution, peu d'espaces verts et ombragés pour se rafraîchir

1 393

habitations sinistrées lors de la tempête Xynthia de 2010 dans l'ouest de la France ont été détruites, et plus de 700 personnes expropriées car leur logement était situé dans une zone à risque. Lors de la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes en octobre 2020, 180 maisons ont été détruites. 420 sont encore inhabitables.



DROIT DU TRAVAIL

Le droit à une place de travail sûre et saine est reconnu comme un droit fondamental des travailleurs. La hausse des températures, l'évolution de l'environnement biologique et chimique, la modification de la fréquence et l'intensité de certains aléas climatiques ont un impact sur les travailleurs et les risques professionnels.



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANÇAIS

- Au niveau national, il y a une obligation générale de l'employeur de veiller à la sécurité et à la santé physique et mentale des employé.e.s (article L.4121-1 Code du travail).
- Selon l'article L.4133-1 de ce même Code, le droit d'alerte est déclenché par tout salarié qui, de bonne foi, estime que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par son employeur font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

Des recommandations et mesures incitatives sont prises :

- L'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles qui propose l'aménagements du travail en période de canicule.
- Les « Recommandations canicule » du Ministère de la Santé rappellent les bonnes pratiques des employeur.se.s avant l'été et vague de chaleurs.

DROIT DU TRAVAIL ET CRISE CLIMATIQUE

Certains secteurs sont plus touchés que d'autres, comme ceux **dépendants des ressources naturelles**, ceux **plus vulnérables à cause du risque de catastrophes naturelles** ou encore **les secteurs par ricochet** tels que les services d'urgence, de secours ou le monde de la santé en général ; les secteurs bancaires ou d'assurances mais aussi l'industrie, le commerce, les loisirs, les entreprises et services publics (perte d'emplois dues aux conséquences des catastrophes naturelles génératrices de chocs économiques).

De plus, l'impact du **stress thermique** sur le travail décent est un réel phénomène. Les températures idéales sont comprises entre 16 et 24°C. Les températures et humidité élevées peuvent affecter les réponses du corps aux agents toxiques (peau chaude et humide favorise l'absorption des produits chimiques). L'exposition à la chaleur peut également entraîner des complications de nombreuses maladies chroniques (maladies respiratoires, cardiovasculaires, diabète...). Enfin, l'épuisement lié à la chaleur, syncopes, malaises, blessures à cause de la diminution de la vigilance, déshydratation, fatigue.

80 millions

d'emplois sont menacés par le dérèglement climatique d'ici 2030

[22]



DROIT À L'ÉDUCATION

« L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté » [11]. Le CODESC indique que l'éducation doit répondre à certaines caractéristiques : la dotation (les établissements et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant) ; l'accessibilité physique, économique et sans discrimination ; l'acceptabilité et l'adaptabilité.



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANÇAIS

- Au niveau national, le droit à l'éducation est très bien encadré. En France, le Préambule de la Constitution de 1946, qui a valeur constitutionnelle, garantit ce droit,
- Le Code de l'éducation encadre et protège également le droit à l'éducation.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

- Au niveau international, le droit à l'éducation est un droit fondamental autonome. Il est garanti de manière très précise par l'article 13 du PIDESC.
- La Convention relative aux droits de l'enfant mentionne à de nombreuses reprises le droit à l'éducation, mais il est principalement protégé par l'article 28. Il en est de même pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article central en la matière est l'article 10.
- En Europe, le droit à l'éducation est garanti par l'article 2 du Protocole additionnel à la CESDH de 1952. Mais cela reste assez vague, comparé à ce qui est prévu dans les instruments internationaux.

DROIT À L'ÉDUCATION ET CRISE CLIMATIQUE

Les changements climatiques mettent à mal le droit à l'éducation. Avec l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes (typhons, ouragans, inondations,...) il devient de plus en plus compliqué pour les enfants de se rendre à l'école.

L'éducation a d'autres enjeux que l'accès au savoir et à la culture : l'école est une source d'alimentation pour de très nombreux enfants. Ils peuvent avoir accès à la cantine, qui leur fournit des repas auxquels ils n'auraient pas droit s'ils n'allaient pas à l'école. Environ 369 millions d'entre eux dépendent des repas scolaires [12].

Plus de 260 millions

d'enfants n'étaient pas scolarisés dans le monde, soit 1/5 de la population mondiale d'enfants (Nations Unies)



DROITS DES GÉNÉRATIONS FUTURES

La notion de générations futures est apparue lors du Rapport de Brundtland (1987) qui définit le développement durable comme étant « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ».

Cette notion renvoie à une équité intergénérationnelle : les générations (passées, présentes, futures) ont des droits égaux à l'utilisation des ressources de la planète et l'obligation d'assurer que les générations suivantes auront la capacité d'utiliser les ressources également.



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANÇAIS

En France, les droits des générations futures sont reconnus dans :

- **Le Préambule de la Charte de l'environnement (2005).**
- **L'Article 3 de la Charte de l'environnement (2005).**

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

- Les droits des générations futures sont reconnus dans la **Déclaration de Stockholm** du 16 juin 1972 (Principe 1) qui établit que « *l'Homme a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* ». Cette notion est retrouvée dans la **Déclaration de Rio** du 14 juin 1992 (Principe 3).
- Selon la **Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** du 9 mai 1992, les Etats parties doivent préserver le système climatique dans l'intérêt des générations actuelles et futures (texte contraignant, Préambule et article 3).

Une portée symbolique est donnée au projet de la « Déclaration des droits de l'humanité », rédigé en 2015 et proposé aux États membres de l'ONU en marge de la COP21. Cette Déclaration énonce des droits et devoirs envers les générations futures.

DROITS DES GÉNÉRATIONS FUTURES ET CRISE CLIMATIQUE

Le 29 avril 2021, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe (Allemagne) met en garde les autorités allemandes sur le péril que le changement climatique pourrait représenter pour la protection des droits fondamentaux des générations futures [20].

L'étude des impacts du changement climatique sur les droits fondamentaux permet de mesurer les risques spécifiques par territoire pour prévenir les atteintes à l'environnement et limiter les conséquences en application du principe de prévention (principe fondateur droit de l'environnement). Selon l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'humanité « les générations présentes, garantes des ressources, des équilibres écologiques, du patrimoine commun, du patrimoine naturel, culturel, matériel et immatériel ont le devoir de faire en sorte que ce legs soit préservé et qu'il en soit fait usage avec prudence, responsabilité et équité ». La prudence inclut à la fois la précaution et la prévention (des générations présentes vis-à-vis des générations futures).

« La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie » [21].



DROIT D'ASILE ET DROIT DES ÉTRANGERS

Un rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement de 1985 définit les « *réfugiés climatiques* » comme étant des personnes forcées de quitter leur habitat de façon temporaire ou permanente, en raison d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) mettant en péril leur existence ou affectant sérieusement leur qualité de vie.



FONDEMENTS JURIDIQUES

L'expression de « réfugié climatique », bien que répandue, n'est pas un statut juridiquement encore reconnu. Ce statut reste réservé aux personnes menacées de persécutions selon la Convention de Genève de 1951. Cette Convention ne s'applique pas à la question de la migration climatique : le terme de réfugié implique de quitter son pays d'origine, alors que certaines migrations climatiques peuvent être des déplacements internes et la Convention ne mentionne pas expressément le changement climatique ou les catastrophes naturelles.

Actuellement, ni le droit français ni le droit international et européen des droits de l'Homme ne prennent en compte les « réfugiés climatiques » comme une catégorie juridique, avec un régime et des droits spécifiques.

Toutefois en 2020, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a demandé aux États de prendre en compte le changement climatique dans l'étude des demandes d'asile [16]. L'ONU ouvre une brèche pour la reconnaissance de droits en faveur de personnes ayant fui leur pays pour des raisons liées au changement climatique.

DROIT D'ASILE, DROIT DES ÉTRANGERS ET CRISE CLIMATIQUE

La dégradation de l'environnement a des impacts sur les mobilités humaines.

Chaque personne est dépendante du climat et de l'environnement pour vivre, manger, prospérer. [17]

Plus les risques climatiques augmentent, plus les déplacements tendent à devenir permanents. Ces déplacements forcés touchent les populations les plus exposées aux risques de catastrophes climatiques.

Du fait du changement climatique, la pauvreté et les chocs économiques rendent les pays plus vulnérables, les démocraties plus faibles, ce qui pourrait mener à des risques de conflits violents. Face à une telle instabilité et au risque d'atteinte directe à la vie et à la santé, les populations n'auront d'autre choix que de fuir.

250 millions

de personnes déplacées d'ici 2050, selon les prévisions du Haut Commissaire adjoint aux réfugiés (dû aux conditions climatiques extrêmes, diminution des réserves d'eau et dégradation des terres agricoles). [18]

« *Ceux qui sont les plus vulnérables face aux risques des changements climatiques ont souvent le moins de possibilités de migrer* ». [19]



CONCLUSION

L'identification et la reconnaissance des droits humains les plus impactés par la crise climatiques est d'une importance capitale pour pouvoir les garantir de la meilleure manière possible.

La protection des droits fondamentaux de la personne humaine s'avère de plus en plus complexe à cause des changements climatiques. En plus de contribuer à la violation des droits, ces derniers participent à l'accroissement des inégalités. En effet, les populations les plus pauvres, minoritaires et marginalisées sont celles qui voient le plus leurs droits bafoués.

Ce kit pédagogique dresse un panorama des droits fondamentaux impactés par les changements climatiques et observe l'état du droit dans ce domaine. Certains droits sont mieux protégés que d'autres, mais de manière générale, la garantie de chacun progresse, et ce à toutes les échelles.

Ce travail de synthèse permet d'avoir une vision large des instruments juridiques qui existent, une première étape nécessaire pour envisager des voies contentieuses pour faire respecter ces droits fondamentaux.

RÉFÉRENCES

1. CESCR, *Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, observation générale n°12, 1999, pp. 3-5.
2. Article 12§2 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Article 24§2 Convention relative aux droits de l'enfant.
3. CEDH, *Florea c. Roumanie*, arrêt, 14 décembre 2010, requête n° 37186/03.
4. CEDH, *Gagiu c. Roumanie*, arrêt, 24 mai 2009, requête n° 63258/00.
5. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Le droit à l'eau (art 11 et 12 du PIDESC)*, Observation générale n°15, 2002, p. 2.
6. Article 14 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; article 24 Convention relative aux droits de l'enfant ; article 28 Convention relative aux droits des personnes handicapées.
7. AGNU, *Le droit de l'Homme à l'eau et à l'assainissement*, résolution, 28 juillet 2010, A/RES/64/292.
8. CIRDI, *Urbaser S.A. and Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa vs Argentine Republic*, sentence arbitrale, 8 décembre 2016, § 1211.
9. CEDH, *Kadikis c/ Lettonie (n°2)*, arrêt, 4 août 2006, requête 62939/00 ; CEDH, *Marian Stoicescu c. Roumanie*, arrêt, 16 octobre 2009, requête 12934/02.
10. *L'eau est un droit, Décryptage : les chiffres de l'accès à l'eau et à l'assainissement en France*, 28 février 2020, consulté le 06/12/2021 à 21h.
11. CESCR, *Le droit à l'éducation (art. 13)*, Observation générale n° 13, 1999.
12. ONU, *Note de synthèse : l'impact de la Covid-19 sur les enfants*, 15 avril 2020.
13. Article 12 PIDESC.
14. Article 24 Convention internationale des droits de l'enfant ; Article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Article 28 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
15. OMS, *Santé et droits de l'Homme*, accessible ici [<https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/human-rights-and-health>].

RÉFÉRENCES

- 16.** « L'ONU ouvre une brèche pour la reconnaissance des réfugiés climatiques », Le Monde, 28 janvier 2020 <https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/01/28/l-onu-ouvre-une-breche-pour-la-reconnaissance-des-refugies-climatiques_6027531_3244.html>.
- 17.** Intergovernmental Panel on Climate Change, Policymakers' summary of the potential impacts of climate change, Report from Working group II to IPCC, Commonwealth of Australia, 1990, p. 20.
- 18.** Sunjic, M., "Top UNCHR official warns about displacement from climate change", UNCHR website, 09/12/2008. Lors de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique à Poznan en 2008. Ces mêmes données sont utilisées par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).
- 19.** François Crépeau, « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants », § 48.
- 20.** Corinne Lepage, « La portée universelle de la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 29 avril 2021 », Actu Environnement, mai 2021.
- 21.** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie (2018), § 65.
- 22.** Rapport "Travailler sur une planète plus chaude : l'impact du stress thermique sur la productivité du travail et le travail décent" de l'Organisation Internationale du Travail (OIT),



**NOTRE AFFAIRE À TOUS EST
UNE ASSOCIATION QUI FAIT DU DROIT UN MOYEN
DE LUTTE ET UN OUTIL DE MOBILISATION CITOYENNE
POUR PROTÉGER LE CLIMAT ET LE VIVANT.**

**ELLE EST ISSUE DU MOUVEMENT POUR LA RECONNAISSANCE
DU CRIME D'ÉCOCIDE DANS LE DROIT INTERNATIONAL ET
S'INSCRIT DANS LE RÉSEAU PLANÉTAIRE
DE LA JUSTICE CLIMATIQUE.**

Ce kit sur les droits humains les plus touchés par le changement climatique a été co-écrit par Claire Annereau, Bérénice Hugues et Mélina Spiropoulos, étudiantes et membres de la clinique de droit EUCLID de l'Université Paris Nanterre. Le travail de recherche a été réalisé par le groupe de travail "inégalités climatiques" de Notre Affaire à Tous.